



## Supplément C : Membres de groupe ou de comité d'experts et de groupe ou de comité consultatif de l'ACMTS

Veillez noter que ce supplément n'a pas été rédigé comme document distinct. Il s'agit d'une sous-section du [Document complémentaire d'orientation sur les conflits d'intérêts de l'ACMTS](#).

Un membre de comité ou de groupe d'experts, ou de comité ou de groupe consultatif de l'ACMTS est nommé conformément au mandat du comité ou du groupe.

### Général

1. Les membres actuels de comité ou de groupe ne sont pas autorisés à participer au Programme de consultation scientifique.
2. Un membre actuel qui a déjà participé au Programme de consultation scientifique au sujet d'un médicament avant de siéger à un comité ou un groupe ne pourra participer aux discussions, délibérations et recommandations se rapportant au médicament qui fera l'objet d'une demande d'évaluation ultérieure de l'ACMTS.
3. Dans les modèles avec présidence/vice-présidence ou avec coprésidence, le ou les présidents des réunions d'un comité ou d'un groupe ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts relatif aux questions relevant dudit comité ou groupe.
4. Tout membre qui a connaissance qu'un autre membre se trouve en conflit d'intérêts est responsable de soulever la question pour obtenir des explications, d'abord auprès du membre en cause, puis, si la question demeure entière, auprès du président du comité ou du groupe. Le membre peut également signaler ce qui le préoccupe à l'ACMTS comme l'indique l'article 16 du *Document complémentaire d'orientation sur les conflits d'intérêts de l'ACMTS*.

### Divuligation

5. Pendant le processus de nomination, les candidats doivent remplir et soumettre un formulaire de divulgation des conflits d'intérêts, conformément aux directives de l'ACMTS.
6. Si la personne candidate n'est pas certaine de se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit s'informer auprès de l'ACMTS.
7. Dès leur nomination, tous les membres de comité ou de groupe doivent mettre à jour un formulaire de divulgation des conflits d'intérêts au moins une fois l'an. Toutefois, les membres doivent divulguer tout conflit d'intérêts dès qu'il se produit, avant que le comité ou le groupe n'examine la question.
8. Si un membre n'est pas certain de se trouver en situation de conflit d'intérêts, l'affaire peut être portée à l'attention du président du comité ou du groupe ou encore du membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe, aux fins d'obtenir des avis et des conseils.



## Supplément C : Membres de groupe ou de comité d'experts et de groupe ou de comité consultatif de l'ACMTS

9. Les divulgations ne seront accessibles qu'aux personnes désignées par l'ACMTS (sauf décision contraire de l'ACMTS) :
  - membres du comité ou du groupe :
    - équipe de gouvernance;
    - comité d'entrevue ou de sélection;
    - membre de la haute direction de l'ACTMS approprié, au besoin;
  - membres des comités et des groupes :
    - équipe de gouvernance;
    - président du comité ou du groupe;
    - directeur ou membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe;
    - présidente-directrice générale, au besoin.
10. Les formulaires de divulgation, les plans de gestion et tout autre document connexe relatifs aux membres sont conservés par l'ACMTS. Si le candidat n'est pas retenu, le formulaire de divulgation et tout document connexe sont détruits.
11. Le membre recevra un rappel de divulguer tout conflit d'intérêts, nouveau ou établi, au début de chaque réunion du comité ou du groupe. La divulgation et la décision quant à l'existence d'un conflit d'intérêts doivent être dûment consignées dans le procès-verbal de la réunion; le membre doit mettre le formulaire à jour.

### Évaluation des divulgations

12. Toutes les divulgations sont examinées par l'équipe de gouvernance.
13. Au cours du processus de nomination, l'évaluation de l'existence d'un conflit d'intérêts et la décision qui en découle relèvent du comité d'entrevue ou de sélection.
14. L'évaluation de l'existence d'un conflit d'intérêts et la décision qui en découle sont rendues par le directeur ou le membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe. La décision est alors finale.
15. Pour déterminer si un membre se trouve en conflit d'intérêts, le président du comité ou du groupe et le directeur ou le membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe doivent agir en conformité avec les politiques, le *Document complémentaire d'orientation sur les conflits d'intérêts* et le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts relatifs aux comités et aux groupes consultatifs, et aux comités et aux groupes d'experts présentés à la figure 1. Les termes employés dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts se définissent comme suit :

Discussion : Moyennant une divulgation adéquate de l'intérêt, un membre en conflit d'intérêts peut participer à une discussion avec les autres membres du comité ou du groupe. Une discussion a lieu lorsque la réunion a pour but de procéder à l'examen d'une question dans un cadre ouvert et informel et dans un esprit de partage des idées (ex. : remue-méninges, recherche d'options, etc.), sans délibération ni décision.

Délibération : Une délibération a lieu lorsque la réunion a pour but d'évaluer le pour et le contre de certaines options (ex. : évaluation d'options et de recommandations potentielles). Consulter le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts pour déterminer si un membre peut participer à une délibération.

Décision : Une décision est prise lorsque la réunion a pour but d'en arriver à une détermination, habituellement par voie de consensus ou de vote (ex. : voter sur l'option qui sera recommandée). Consulter le diagramme de



## Supplément C : Membres de groupe ou de comité d'experts et de groupe ou de comité consultatif de l'ACMTS

processus en matière de conflits d'intérêts pour déterminer si un membre peut participer à une prise de décision ou un vote.

**Effet direct :** Au moment d'évaluer si une question particulière pourrait avoir un effet direct sur l'intérêt d'un membre, il y a lieu d'établir l'avantage pouvant en résulter et si cet avantage est prévu aux articles 7 et 8 de la Politique de l'ACMTS. Le cas échéant, la réponse est « oui » et il faut passer à la question suivante dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts. Si l'intérêt ne s'applique pas, il ne s'agit alors pas d'un avantage et cela n'a donc aucun effet direct sur l'intérêt du membre.

**Participation essentielle :** La participation d'un membre au comité ou au groupe devient essentielle lorsque l'expertise est limitée et, par conséquent, la participation du membre est requise pour permettre à l'ACMTS de remplir son mandat.

### Gestion des divulgations

16. Ensemble, le président du comité ou du groupe et le directeur ou le membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe sont autorisés à exclure un membre d'une réunion s'il est établi que le conflit d'intérêts pourrait nuire à son objectivité (en réalité ou apparence).
17. À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts, un membre en conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à toute discussion portant sur la question, de tenter d'influer personnellement sur l'issue de la décision ou de voter sur la question. À moins que le président du comité ou du groupe et le directeur ou le membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe n'en décident autrement, ledit membre doit quitter la salle de réunion pour la durée de la discussion ou du vote. Les heures auxquelles le membre a quitté la réunion et y est retourné sont consignées dans le procès-verbal.
18. Dans le cas où le bassin d'expertise est limité, où la participation d'un membre est essentielle aux travaux du comité ou du groupe, et où des efforts raisonnables ont été déployés en vain pour trouver un remplaçant convenable qui n'est pas en conflit d'intérêts, le président peut accorder une dispense et permettre au membre de participer ou limiter sa participation à la réunion, en limitant soit son droit de vote soit son droit de participation aux discussions ou aux délibérations.

### Modèle de présidence/vice-présidence

19. La présidente-directrice générale de l'ACMTS détermine si le président ou le vice-président, selon le cas, est en conflit d'intérêts.
20. Si le président est en conflit d'intérêts réel ou potentiel, le vice-président le remplace. Dans le cas où le président et le vice-président sont tous deux en conflit d'intérêts, la présidente-directrice générale de l'ACMTS nomme un président pour la réunion.
21. S'il est établi que le président ou le vice-président, selon le cas, est en conflit d'intérêts par rapport à une question relevant du comité ou du groupe, il ne peut participer aux délibérations ou au vote sur ladite question.



### **Modèle de coprésidence**

22. La présidente-directrice générale de l'ACMTS détermine si un coprésident est en conflit d'intérêts.
23. Si un président est en conflit d'intérêts réel ou potentiel, l'autre président assume seul la présidence de la réunion. Dans le cas où les présidents sont tous deux en conflit d'intérêts, la présidente-directrice générale de l'ACMTS nomme un président pour la réunion.
24. S'il est établi qu'un des présidents est en conflit d'intérêts par rapport à une question relevant du comité ou du groupe, il ne peut participer aux délibérations ou au vote sur ladite question.

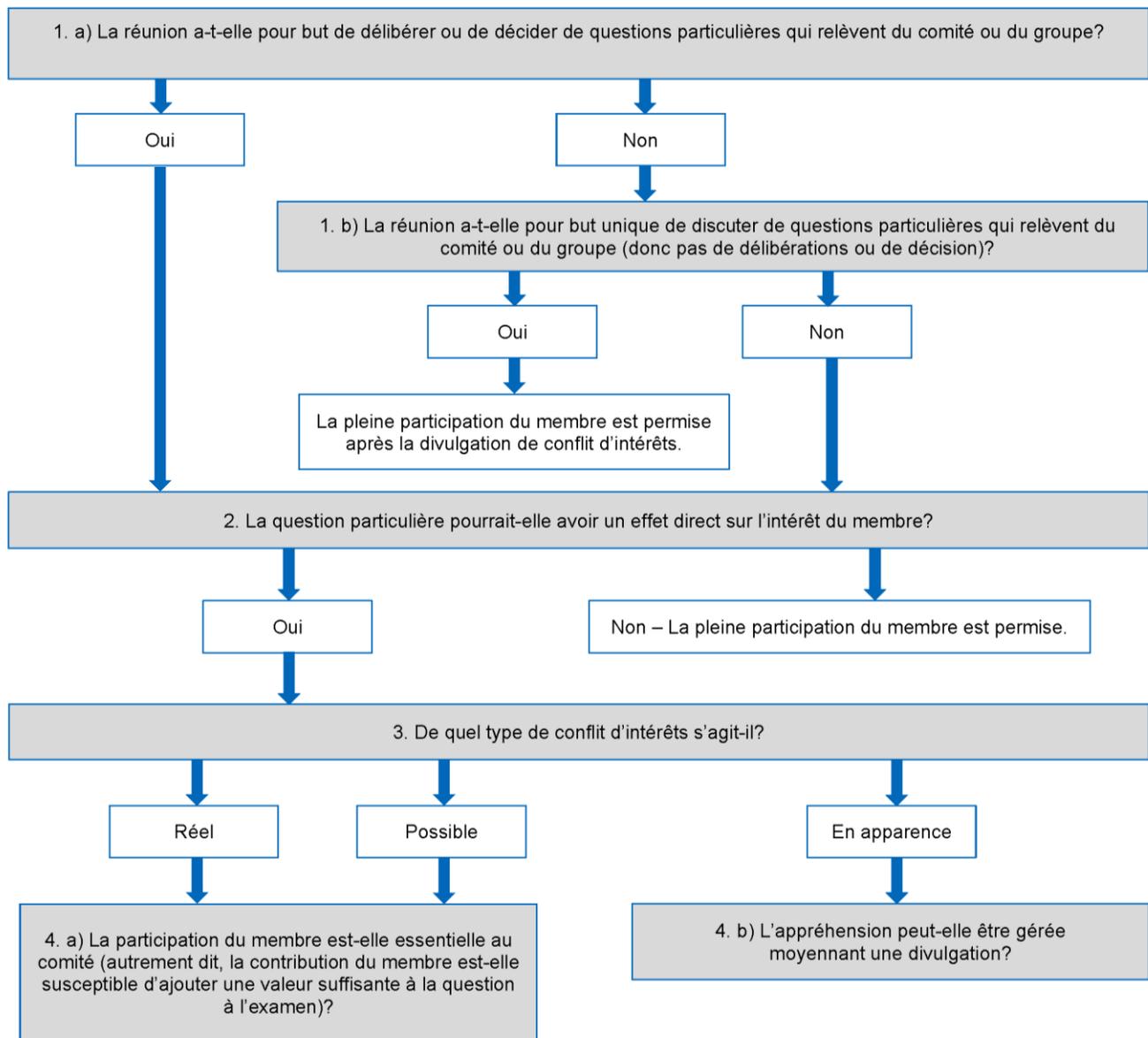
### **Publication**

25. Les renseignements relatifs au conflit d'intérêts peuvent être rendus publics conformément aux articles 19 et 20 de la Politique de l'ACMTS.

**Figure 1 : Diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts relatifs aux comités et aux groupes consultatifs, et aux comités et aux groupes d'experts**

**Diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts**

Tous les membres sont tenus de divulguer leurs conflits d'intérêts conformément aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts.



(Suite à la page suivante)

